

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BUTAGAZ

Rue Eugène Freyssinet
ZI BEAUREGARD
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Code AIOT : 0006000381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement BUTAGAZ implanté RUE EUGENE FREYSSINET ZI DE BEAUREGARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- RUE EUGENE FREYSSINET ZI DE BEAUREGARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Butagaz de Brive est un relais vrac (classé Seveso seuil bas depuis juin 2018) disposant d'une sphère en service pour stocker et distribuer du propane en vrac. Il est soumis au régime de l'autorisation et régi par l'arrêté préfectoral du 04/12/2019.

Afin de limiter les zones d'effets définies dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), outre la diminution des quantités stockées avec la mise au chômage d'une des deux sphères de stockage, l'exploitant a réalisé des travaux de réduction du risque à la source. Ces modifications sont actées par arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 dans le cadre d'une actualisation des prescriptions applicables au site.

L'exploitant a rédigé en novembre 2021 un document actualisé et récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site et du suivi annuel de la composante cinétique des MMR instrumentées, eu égard à l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 08/09/2021 ;
- MMR et suivi ;
- contrôles des véhicules de transport à l'arrivée sur site ;
- suivi des rapports de contrôle (installations électriques, foudre, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Groupes moto pompes autonomes (GMP)	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3 et 8.2.6	/	Sans objet
2	Autonomie des GMP	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3	/	Sans objet
4	Clapets de fond des véhicules de livraison	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5	/	Sans objet
9	Installations électriques _ vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019 article 7.3.2	/	Sans objet
12	ESP - Bras de C/D et clapets de rupture – suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 alinéa III	/	Sans objet
13	MMR - Bras de C/D – maintenance/ test des clapets de rupture	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.3	/	Sans objet
14	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Probabilité de l'évènement initiateur	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5	/	Sans objet
5	MMR _ niveau d'intégrité de sécurité (SIL)	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5	/	Sans objet
6	Fonction arrosage à la sollicitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5	/	Sans objet
7	Réduction du débit des pompes au chargement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	suivi des MMR – traçabilité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.5	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.2	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rédigé en novembre 2021 un document actualisé et récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site et du suivi annuel de la composante cinétique des MMR instrumentées, eu égard à l'étude de dangers.

Il a répondu aux attentes de la précédente inspection. L'ensemble des points contrôlés ne fait pas ressortir de non-conformités mais l'Inspection attend des précisions sur certaines mesures de suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Groupes moto pompes autonomes (GMP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3 et 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives _ Groupes moto pompes autonomes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : La GMAO mentionne une fiche d'anomalie relative à la perte d'eau récente suite à un dysfonctionnement du compresseur principal du site, lequel par asservissement a conduit à entrouvrir une vanne d'eau des groupes moto pompe (GMP) et envoyer de l'eau aux postes de chargement (sans mise en route de ceux-ci). Il a été remédié au dysfonctionnement dudit compresseur mais l'exploitant a décidé de doter les GMP du site de compresseurs dédiés avec des capacités d'air autonomes pour piloter l'ouverture des vannes de mise en eau. Ainsi, les GMP seront dotés de compresseurs indépendants du compresseur général du site. L'exploitant finalise le traitement de l'action corrective suite au dysfonctionnement constaté du compresseur et confirme que les travaux planifiés sont finalisés. Constats : L'exploitant indique avoir doté les GMP de compresseurs dédiés comme annoncé. L'Inspection a pu constater, dans chaque local moto pompe, la mise en place d'un compresseur par groupe GMP relié au circuit d'air du compresseur principal au niveau des vannes de mise en eau. L'exploitant ne disposait cependant pas de descriptif documenté relatif aux modalités d'intégration de ces équipements qui n'ont par ailleurs pas été intégrés à la GMAO. L'exploitant documentera les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de ces équipements qui seront également matérialisés sur le plan du site, alimentera la GMAO de ces évolutions et informera l'Inspection sous 15 jours des mesures prises à cet égard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autonomie des GMP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives _ Autonomie des GMP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : ...- une pomperie incendie composée de n groupes moto pompe autonomes. n-1 groupes étant capables de fournir le débit requis de 474 m ³ /h Le démarrage des groupes est asservi à l'alarme du site, et leur réserve de carburant est dimensionnée pour leur permettre de fonctionner pendant plus de 4 heures, - la protection des groupes incendie et des réserves d'eau vis-à-vis des effets de pression ou des effets thermiques liés à des phénomènes dangereux susceptibles de les impacter,...
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Les réserves des GMP sont réalimentées via une cuve de gasoil non routier extérieure de 1500 litres de type double enveloppe en PVC. L'exploitant doit justifier de la tenue de cette double enveloppe aux phénomènes dangereux susceptible de survenir et qui pourraient occasionner sa destruction.
Constats : L'exploitant indique que de par son positionnement à l'arrière des conteneurs abritant les GMP, eux-mêmes situés derrière un mur de protection en gabion, la cuve de gasoil se trouve dans un secteur protégé. Il précise par ailleurs que dans l'hypothèse d'une atteinte de son intégrité, les nourrices situées dans les abris des GMP leur assurent une autonomie de fonctionnement de 6 heures minimum. Concernant le risque de pollution par écoulement du GNR, l'exploitant indique qu'il serait limité du fait de la présence d'un séparateur d'hydrocarbures. La dernière vérification des groupes motopompes faite en interne est datée du 07 novembre 2022.
L'exploitant apportera sous 15 jours à l'Inspection les éléments garantissant : - le maintien permanent des nourrices à leur niveau maximum de capacité de 300l ; - les garanties sur l'absence de risque de siphonnage de ces nourrices en cas de vidange ou destruction accidentelle du réservoir extérieur.
La dernière opération de vérification et d'entretien des groupes motopompes en date du 07 novembre 2022 indique pour les GMP A et B un débit unitaire respectivement de 433m ³ /h et 430m ³ /h. Ces débits ne sont pas en phase avec le débit minimum de 474m ³ /h prévu dans l'arrêté sus-visé ainsi qu'au chapitre 9 de l'étude de dangers.
L'exploitant apportera sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant : - pour la cuve de gasoil, d'une conception et d'un positionnement adaptés au regard des risques potentiels ; - pour les GMP, le respect a minima d'un débit minimum de 474 m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Probabilité de l'évènement initiateur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5 MMR mise à jour (v1 du novembre 2021) AM du 29 septembre 2005 PCIG AM du 04 oct 2010</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques _ Probabilité de l'évènement initiateur</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : La note relative à la mise à jour des mesures de maîtrise des risques (MMR) a été établie en juin 2021. Cette note intègre les modifications intervenues en 2016 (abandon stockage bouteilles, mesures complémentaires aux postes camions et au collecteur pomperie), en 2018 (mise en place de la télésurveillance, reconstruction de la réserve d'eau en lieu et place du bac détruit) et en 2019 (mise au chômage d'une des deux sphères, dépose des filets de protection en partie supérieure des sphères, modification du collecteur pomperie). L'objectif de cette note mise à jour est de caractériser les différentes MMR par système du site (camions, sphères et pomperie) et de mettre à jour les nœuds papillon de l'étude de dangers de 2015. À ce titre les niveaux de confiance des MMR de chaque système ont aussi été mis à jour. Désormais sont conservés comme MMR les mesures valorisées dans les exclusions de phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation, les mesures qui ne sont plus MMR sur site restent néanmoins en vigueur. La probabilité des différents accidents n'a pas évolué malgré l'actualisation des MMR du site : le dossier de modification de 2019 justifie que l'ensemble des accidents ressort de la classe de probabilité E, après actualisation de la note MMR de juin 2021, ces accidents restent tous en classe E. 14 MMR effectives découlent de l'analyse et elles ont fait l'objet de l'analyse de leur probabilité de défaillance. 8 d'entre elles sont des MMRi qui font l'objet d'un contrôle annuel de la cinétique de la chaîne selon le document d'enregistrement MI.PG/TM.01 N°KA-BVGL. Pour 2021 le dit contrôle a été réalisé du 17 au 22 juin 2021.</p> <p>Concernant les probabilités des phénomènes dangereux, quelques observations sont soulevées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le calcul de probabilité de l'évènement initiateur 5 de la figure 13 (1,0 10-8) ne paraît pas conforme au détail de la probabilité de l'évènement et des MMR retenus (1,4 10-7)- Le calcul de probabilité de l'évènement initiateur 2 de la figure 15 (1,0 10-8) ne paraît pas conforme au détail de la probabilité de l'évènement et des MMR retenus (1,4 10-7)
<p>Constats : Par transmission en date du 08/11/2021, l'exploitant a justifié des modalités de détermination des probabilités des événements initiateurs 2 de la figure 15 et 5 de la figure 13. Ces éléments ont été repris de façon plus lisible dans la révision 1 de novembre 2021 du document de mise à jour des MMR (respectivement en figures 14 et 16).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Clapets de fond des véhicules de livraison

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5 MMR mise à jour (v1 du novembre 2021) AM du 29 septembre 2005 PCIG AM du 4 oct 2010</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité de défaillance des MMR _ Clapets de fond des véhicules de livr</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Concernant la partie « Mise en sécurité du site et clapet de fond des camions », l'étude de danger prévoit notamment : Les clapets font partie d'une checklist de contrôles annuels effectués par le transporteur. La bonne réalisation du contrôle "transporteur" est vérifiée par Butagaz lors de l'audit de contrôle annuel de qualification fournisseur. Testé lors des contrôles véhicules à minima 1 fois par an (transporteur).</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Bien que les camions soient externes à l'exploitant, le bon fonctionnement de leurs clapets de fond contribue à l'efficacité de la MMR. Il convient de justifier de l'enregistrement par l'exploitant du test annuel de ces clapets de fond chez le transporteur avant toute admission sur le site.</p>
<p>Constats : Par transmission en date du 08/11/2021, l'exploitant indique qu'une vérification de la présence d'une vignette de contrôle valide apposée sur le véhicule doit être effectuée sur site (validité d'un an). Il précise que cette validité garantie également la validation du contrôle des obturateurs internes dont le document d'enregistrement doit être tenu à disposition à bord des véhicules. L'exploitant indique également que l'étanchéité du/des clapet(s) est vérifiée lors de chaque transfert produits. Au cours de l'inspection, l'opérateur a indiqué procéder, pour chaque livraison, à un contrôle des véhicules et notamment la présence de la vignette. Le contrôle de la validité de cette dernière n'est pas effectué de façon systématique dans la mesure où ce sont des véhicules qui viennent régulièrement sur le site. L'opérateur en charge du contrôle ne semble cependant pas disposer de consignes précises à cet égard.</p> <p>L'opérateur communiquera sous 15 jours à l'Inspection les modalités précises de contrôle sur site garantissant que les véhicules de livraison disposent bien de tests annuels des clapets de fond en cours de validité. Les procédures associées et les éléments de traçabilité (documents, GMAO, ...) seront joints.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : MMR _ niveau d'intégrité de sécurité (SIL)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5 MMR mise à jour (v1 du novembre 2021) AM du 29 septembre 2005 PCIG AM du 4 oct 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité de défaillance des MMR _ Évènement initiateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Le BLS (automate) lorsqu'il est nécessaire dispose d'un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) capable égal à 3 ou 2 différent selon la MMR examinée ; justifier que pour le SIL de chaque MMR les contrôles nécessaires sont bien assurés.
Constats : Par transmission en date du 08/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir corrigé certains SIL du bloc logistique de sécurité. Ces éléments ont été repris dans la version modifiée de novembre 2021 de la note de révision des MMR. Les niveaux d'intégrité de sécurité de deux MMR qui n'étaient pas en phase avec la probabilité de défaillance indiquée au niveau des chaînes de sécurité des MMR correspondantes ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fonction arrosage à la sollicitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5 MMR mise à jour (v1 du novembre 2021) AM du 29 septembre 2005 PCIG AM du 4 oct 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité de défaillance des MMR _ Fonction arrosage à la sollicitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : L'absence de toute défaillance de la fonction arrosage à la sollicitation ne devrait-elle pas prendre en compte l'accident survenu en 2018 sur le réservoir d'eau qui s'est rompu et a conduit après sa survenue à disposer d'installations remplies de gaz avec une ressource en eau qui n'était plus disponible ?
Constats : Dans sa réponse du 08/11/2021, l'exploitant indique que lors de la survenue de l'accident en 2018, un train de mesures palliatives a été mis en place. L'exploitant justifie de la bonne prise en compte de cet accident par la mise en place de contrôles périodiques qui sont dorénavant mis en œuvre sur les réserves incendie fixes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réduction du débit des pompes au chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du risque à la source _ Réduction du débit des pompes au chargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Les modifications opérées sur certaines portions de tuyauteries (augmentations DN150/DN200, implantation de vannes DN200, réductions DN200/DN150) entre les sorties enterrées DN150 au débouché de la fosse et les réductions DN150/80 ne semblent pas avoir fait l'objet d'une description dans le dossier de modification de juillet 2019. Le maintien d'équipements techniques aériens (en fosse) en DN200 doit être justifié y compris vis-a-vis de l'ampleur des phénomènes dangereux décrits.
Constats : Compte tenu de la limitation du débit de fuite par la section située en amont, l'exploitant précise qu'il s'agit d'une modification qui n'impacte ni les risques ni les distances d'effets. La nouvelle configuration a été décrite dans la mise à jour des MMR (révision 1 de novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : suivi des MMR _ traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des MMR _ traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur demande de l'Inspection qui a procédé à une vérification par sondage de la traçabilité des contrôles, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des détecteurs de flammes réalisé en interne. Daté du 08/11/2022, il répond aux parties « détection et traitement » de 2 MMR mises à jour dans le cadre de la révision de novembre 2021. Ce rapport ne fait apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques_vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.
Constats : Le dernier contrôle complet 2022 des installations électriques a été réalisé par un organisme compétent du 7 au 10 février. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention. Toutefois, le rapport mentionne : - des changements importants ont été réalisés depuis la précédente visite à savoir une extension d'installation électrique via l'installation de caméras de surveillance. - le jour de la visite, en raison d'un problème d'accès aux équipements, la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée et que des compléments sont à réaliser. L'exploitant informera sous 15 jours l'inspection des mesures mises en oeuvre ou programmées au regard de ces mentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie _ vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie _ vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière intervention de contrôle et d'entretien complet des extincteurs portatifs et sur roues a été réalisé par un prestataire extérieur le 12 juillet 2022. La dernière vérification des groupes motopompes faite en interne est datée du 07 novembre 2022. Les préconisations et/ou prescriptions mentionnées dans les rapports de ces deux contrôles ont été prises en compte par l'exploitant et corrigées soit en interne (GMP) soit par le prestataire lui-même (extincteurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents _ Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : La dernière vérification complète relative au risque foudre a été réalisée le 16 mars 2022 par un prestataire. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : ESP - Bras de C/D et clapets de rupture – suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 alinéa III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.557-9-1 du code de l'environnement

" Tuyauteries " : **des composants de canalisation, destinés au transport des fluides**, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur **et des tuyauteries** soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 15.III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 16.I

L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats : Le site dispose de deux postes de chargement et deux postes de déchargement, constitués de bras articulés équipés de clapets de rupture. Les bras et les clapets sont considérés par l'exploitant comme des accessoires sous pression des tuyauteries ESP auxquelles ils sont raccordés, et à ce titre sont contrôlés en même temps que les tuyauteries via le programme de contrôle établi à cet effet (MI.PG/TM.01 N°HB-02 - MAJ 7 v7 du 18/11/21). Ce dernier prévoit une périodicité maximale de contrôle de 48 mois pour l'inspection périodique et 10 ans pour la requalification périodique.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'avoir accès aux enregistrements correspondants dans l'outil de gestion de type GMAO. Toutefois, le rapport de la dernière inspection périodique de la tuyauterie n° N° 100PP311 N°100PP311 réalisée du 30/09/2019 au 01/10/2019 (rapport BUREAU VERITAS n° 7306122/S3.2.9 du 31/10/19) a pu être consulté. Il ne révèle aucune non-conformité, ni pour la tuyauterie ni pour ses accessoires sous pression.

L'inspection des installations classées estime qu'au regard de la réglementation relative aux équipements sous pression, ces bras ne sont pas des accessoires sous pression mais des tuyauteries sous pression à part entière.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs concernant :

1/ L'intégration des bras de chargement et déchargement dans la liste des équipements sous pression du site au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression ;

2/ L'établissement des programmes de contrôle de chacun des bras conformément à l'article 15.III de l'arrêté susvisé, afin de définir la nature et la périodicité maximale de contrôle. Ces programmes de contrôle portent à la fois sur le bras et ses accessoires sous pression (dont le

<p>clapet de rupture) qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité (soupapes, ...) qui lui sont associés, et sont intégrés au dossier d'exploitation de chaque bras tel que prévu à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;</p> <p>3/ La réalisation des opérations de contrôle (inspections périodiques, le cas échéant requalification périodique) requises par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Si les actions de contrôle réalisées antérieurement au titre du statut d'accessoire sous pression sont de nature à répondre à cette disposition, alors l'exploitant peut les valoriser en apportant la preuve du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;</p> <p>L'ensemble des éléments et justificatifs associés sont transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>4/ L'intégration dans la GMAO des actions de contrôle associées (périodicité, date de réalisation, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : MMR - Bras de C/D – maintenance/test des clapets de rupture

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 7.5.5.3. Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, • vérifier leur efficacité, • les tester, • les maintenir. <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p>
<p>Constats : Outre les contrôles périodiques au titre de la réglementation équipements sous pression (ESP), les bras de chargement / déchargement et les clapets de rupture font l'objet d'une instruction spécifique (MI.PG/TM.01 N°KF – MAJ 2) prévoyant des entretiens et vérifications périodiques à 3, 2 ou 1 an en fonction du modèle. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu avoir accès aux données relatives au suivi et à la traçabilité de ces interventions. L'exploitant précise que cette maintenance préventive ne fait pas l'objet de rapports papier mais que chaque intervention est enregistrée de façon formelle directement dans l'outil de gestion (GMAO). Les clapets de rupture constituent une des mesures de maîtrise des risques (MMR) concernée par la dernière note de mise à jour des MMR de novembre 2021 (point 4.2.6) dans laquelle il est indiqué une fréquence de test et d'entretien annuelle en référence au manuel HSSSE et conformément à l'article 7.5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2019. L'exploitant communique sous 15 jours à l'inspection les éléments d'enregistrement justifiant de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la maintenance et des tests attendus pour ce type de MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques _ Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet